

DECISION N° 948/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 4X ENERGY LIGHT + Logo » n° 106702

LE DIRECTEUR GENERALDE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 106702 de la marque « 4X ENERGY LIGHT + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 novembre 2019 par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A, représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;
- Vu** la lettre n° 01291/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 10 décembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 4X ENERGY LIGHT + Logo » n° 106702;

Attendu que la marque « 4X ENERGY LIGHT + Logo » a été déposée le 16 janvier 2019 par la société ETS BILAL Sarl et enregistrée sous le n° 106702 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2019 paru le 07 juin 2019 ;

Attendu que la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « 3X ENERGY + Logo » n° 85229 déposée le 19 août 2015 dans la classe 32 ; que cet enregistrement qui n'a fait l'objet ni de déchéance ni de radiation est actuellement en vigueur selon les dispositions de la loi ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque antérieure dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « 4X ENERGY LIGHT + Logo » n° 106702 présente des ressemblances visuelle, conceptuelle et phonétique manifestes par

rapport aux différences avec sa marque antérieure qui peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les marques en conflit lorsqu'elles sont utilisées en rapport avec les produits identiques ou similaires des classes 29, 30 et 32 ; qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes services ou pour des services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que

Que les produits revendiqués par les deux marques en conflit sont tous des produits alimentaires ; que les marques en conflit ont en commun les dénominations « X ENERGY », le même logo vu de dos en ce qui concerne le droit antérieur et vu de face avec des poids dans les mains pour la marque contestée ; que les deux marques ont aussi la même forme de présentation ; que le fait de changer un chiffre par un autre (4 à la place du 3) ne peut nullement être un élément fondamental pour prétendre que les marques en conflit sont différentes ; que le consommateur d'attention moyenne pourrait attribuer aux produits marqués « 4X ENERGY LIGHT + Logo » et « 3X ENERGY + Logo » une même origine, une même provenance ; que ces produits disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et des mêmes points de ventes ; que tout ceci est de nature à créer un risque de confusion sur l'origine des produits concernés ;

Que la marque « 4X ENERGY + Logo » avait été déposée le 07 octobre 2016 au nom de la société EZONE ELECTRONICS Sarl et enregistrée sous le n° 91476 ; que cette marque a été radiée par décision n° 562/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 ; que cette décision du 03 décembre 2018 portant radiation de la marque « 4X ENERGY + Logo » n° 91476 est devenue définitive ;

Que le 09 mars 2017, cette marque a fait l'objet d'un contrat de cession conclue entre la société EZONE ELECTRONICS Sarl et la société ETS BILAL Sarl ; que sachant que leur marque « 4X ENERGY + Logo » n° 91476 a été radiée, la société ETS BILAL Sarl a procédé, le 16 janvier 2019, à de nouveaux dépôts de ladite marque « 4X ENERGY + Logo » ; qu'il convient de faire droit à l'opposition et prononcer la radiation de l'enregistrement n° 106702 de la marque « 4X ENERGY LIGHT + Logo » appartenant au déposant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 85229
Marque de l'opposant



Marque n° 106702
Marque du déposant

Attendu que la société ETS BILAL Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 106702 de la marque « 4X ENERGY LIGHT + Logo » formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 106702 de la marque « 4X ENERGY LIGHT + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ETS BILAL Sarl, titulaire de la marque « 4X ENERGY LIGHT + Logo » n° 106702 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU

